

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3542)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Kert, M. Riester et M. Herbillon

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« constaté »

le mot :

« sanctionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour motiver le choix du CSA ne pas recourir à la procédure de reconduction simplifiée décrite à l'article 28-1 de la loi de 1986, il convient que le non respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme ait été sanctionné par le Conseil et ait donc fait l'objet d'une instruction, plutôt que d'un simple constat dans son rapport annuel.